

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mercredi 22 juin 2022.

Objet : Mise à disposition de services ou de parties de services du syndicat Val d'Eau au profit de la ville de Mer (astreintes)

Présents : Mme Catherine BARBEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, M. Pascal LEREDE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, M. Olivier BESNARD, conseillers municipaux.

Nos réfs. :
RH_DEL_2022_58

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à Mme Martine NODOT
Mme Annie BERTHEAU, procuration donnée à M. Pascal MEZILLE
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY
Mme Solange LADIESSE, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD
M. Gilbert FLURY, procuration donnée à M. Christophe ELIE
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à M. Dominique HUBERT
M. Boris MARC, procuration donnée à M. Grégory MILLET

Absents excusés :

M. Luc FRIESSE, M. Vincent ROBIN, maire (est sorti de la salle pour prévenir tout conflit d'intérêt, étant également le président du syndicat Val d'Eau).

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 20
Pouvoirs : 7
Total votants : 27

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales créant et encadrant la mise à disposition de services ;

Vu l'article L. 5211-4-1 III et suivants et D.5211-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant le cadre juridique de la mise à disposition de services ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion pour le syndicat Val d'Eau en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la mutualisation de services communaux et intercommunaux s'inscrit dans une dynamique de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense passant notamment par une suppression des doublons administratifs et des structures redondantes ;

Considérant que, sont concernées par la mise à disposition les services et missions présentés définis ci-après :

- Les missions du service d'astreinte d'exploitation sur le patrimoine de la commune de Mer (patrimoine bâti, voirie...)

Considérant que cette convention, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, sera renouvelable tacitement une fois ;

Considérant le fait que le projet de convention joint précise les modalités financières et opérationnelles de mise à disposition de service entre les deux collectivités ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la première adjointe au maire à signer la convention de mise à disposition de service « descendante » du syndicat Val d'Eau vers la ville de Mer jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la première adjointe au maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
En mairie, le 7 juillet 2022.
Par délégation, la 1^{ère} adjointe,



Annie BERTHEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DU SYNDICAT VAL D'EAU AU PROFIT DE LA VILLE DE MER

- Vu les dispositions des articles L.5211-10, L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération du Syndicat Val d'Eau n°2022/33 du 7 avril 2022 approuvant la convention d'une mise à disposition de services au profit de la commune de Mer
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 avril 2022
- Vu la délibération n° du de la Commune de Mer ;

ENTRE

Le Syndicat Val d'Eau représenté par son Président, Vincent ROBIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 7 avril 2022 n°2022/33.
Désignée ci-après « le Syndicat Val d'Eau »

D'une part,

ET

La Ville de Mer, ci-après « la Ville », représentée par Annie BERTHEAU, 1^{er} adjointe au maire, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 28 juin 2022 n°

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La mutualisation de services communaux et intercommunaux s'inscrit dans une dynamique de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense passant notamment par une suppression des doublons administratifs et des structures redondantes.

Au terme de deux étapes législatives, en 2002 puis 2004, la mise à disposition de services est possible dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a complété le dispositif issu de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en introduisant la possibilité d'une mise à disposition de services dans un sens « ascendant » (établissement public de coopération intercommunale - EPCI - vers communes membres), lorsqu'elle s'avère « économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences » relevant tant de l'EPCI que des communes. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les possibilités du partage de services entre communes et EPCI, possible dès lors qu'elle « présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ». Désormais, la mise à disposition peut aussi être mise en œuvre dans le sens « ascendant » (commune vers EPCI).

Ce cadre juridique de la mutualisation est codifié à l'article L. 5211-4-1 III et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). La mise à disposition de services suppose la passation d'une convention bilatérale, qui fixe les conditions de remboursement d'une entité vers l'autre et prévoit le transfert du lien hiérarchique vers l'autorité accueillante pour la quotité de fonctionnement du service objet de la mise à disposition.

1 - Établissement d'une convention entre les deux entités

Etablissement d'une convention unique de mutualisation de services ou parties de services dans le sens Syndicat Val d'Eau vers Ville de Mer :

- D'une durée d'un an renouvelable tacitement un fois par période d'un an. Les années couvertes par la présente convention sont : 2022 et 2023

2 - Valorisation réelle du coût des mises à disposition de services

Une valorisation au réel du coût des mises à disposition de services est réalisée à partir des données du logiciel paie et de la détermination du temps consacré en équivalents temps-plein (ETP).

Ces éléments sont formalisés dans la présente convention et leur actualisation, ayant pour objet de récapituler le fonctionnement réel des mises à disposition de services au cours de l'année, fera l'objet d'avenants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et suivants du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition au profit de la Ville de Mer de services ou parties de services du syndicat Val d'Eau.

Article 2 - Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou parties de services consiste, pour des agents du syndicat Val d'Eau, à accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la Ville de Mer.

Article 3 - Directions et services mutualisés et missions réalisées

Sont concernées par la mise à disposition les services et missions présentés ci-après :

- Les missions du service d'astreinte d'exploitation sur le patrimoine de la commune de Mer (patrimoine bâti, voirie...)

Le service est composé de 5 agents d'exploitation :

- Adjoint technique : 2 agents titulaires
- Agent de maîtrise : 1 agent titulaire
- Agent de maîtrise principal : 1 agent titulaire
- Technicien : 1 agent contractuel

Article 4 - Situation des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition

4.1- Obligations de service : Les obligations de service des agents du Syndicat Val d'Eau mis à disposition de la Ville de Mer sont déterminées par l'autorité territoriale du syndicat Val d'Eau en fonction des besoins exprimés par la Ville de Mer.

4.2- Assignation des tâches : Les agents du Syndicat Val d'Eau affectés dans les services ou parties de service mis à disposition sont de plein droit mis à disposition au sens de l'article L. 5211-4-1 III et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le Président adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

4.3- Discipline : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents du Syndicat Val d'Eau affectés dans les services ou parties de services mis à disposition demeure exercé par l'autorité territoriale du Syndicat Val d'Eau.

Article 5 - Dispositions financières

5.1- Remboursement des frais afférents aux mises à disposition

La commune de Mer remboursera annuellement le syndicat Val d'Eau.

Le remboursement du service comprend deux termes :

- Une part fixe correspondant à 50% du forfait hebdomadaire d'indemnisation des agents de Val d'Eau x 52 semaines
- Une part variable correspondant aux heures effectives d'intervention pour le compte de la commune selon un tableau détaillé des interventions

Le coût salarial annuel moyen des agents du Syndicat mis à disposition comprennent la rémunération brute et les cotisations patronales, le coût annuel du CNAS ainsi que le coût de l'assurance statutaire.

5.2- Modalités de remboursement des moyens matériels

Chaque année, le Syndicat Val d'Eau émet un titre exécutoire à l'encontre de la Ville de Mer correspondant au montant des sommes à rembourser pour l'ensemble des frais engagés mentionnés à l'article 5-1 pour une année civile à l'appui d'un état récapitulatif.

Le règlement de la Ville de Mer s'effectue par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de ce titre.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an (renouvelable, tacitement, une fois).

Article 7 - Responsabilités

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents des services ou parties de services mis à disposition, ceci dans le cadre des tâches relevant de la compétence de la Ville de Mer qui leur sont assignées, sont à la charge de la Ville de Mer.

La Ville de Mer s'engage à garantir le Syndicat Val d'Eau de toute condamnation résultant de telles fautes.

Article 8 – Révision et résiliation

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une des parties. Cette révision devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, la présente convention serait automatiquement résiliée un mois après mise en demeure restée infructueuse. Cette mise en demeure de respecter les obligations contractées devra être signifiée par lettre recommandée comportant un accusé de réception.

Fait à Mer le

Pour le Syndicat Val d'Eau

Le Président,

Vincent ROBIN

Pour la ville de MER

La 1^{ère} adjointe,

Annie BERTHEAU